Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-CC2026-257-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

Convention de financement et de transfert de domanialité entre le Département d'Eure-et-Loir et les Communes de Châteauneuf-en-Thymerais, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville et Thimert-Gâtelles relative à l'aménagement de la déviation de la RD 939 - Tranche 2

ENTRE D'UNE PART,

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 6 décembre 2024.

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'AUTRE PART,

La Commune de Châteauneuf-en-Thymerais, représentée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2025

Ci-après dénommé « la Commune de Châteauneuf-en-Thymerais » ;

D'AUTRE PART,

La Commune de Saint-Maixme-Hauterive, représentée par Monsieur Christophe HELIAS, Maire de la Commune de Saint-Maixme-Hauterive, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2025
Ci-après dénommé « la Commune de Saint-Maixme-Hauterive » ;

D'AUTRE PART,

La Commune de Saint-Sauveur-Marville, représentée par Monsieur Gilles BLANCHARD, Maire de la Commune de Saint-Sauveur-Marville, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du
Ci-après dénommé « la Commune de Saint-Sauveur-Marville »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-CC2026-257-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

D'AUTRE PART,

La Commune de Thimert-Gâtelles, représentée par Monsieur Pascal GUERRIER, Maire de la Commune de Thimert-Gâtelles, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……..

Ci-après dénommé « la Commune de Thimert-Gâtelles » ;

Ci-après dénommées ensembles « Les communes » ;

ET D'AUTRE PART,

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° en date du ……

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3213-3 et L 3213-4 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-3, L 131-4, L 141-3 et suivants et R 131-3 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3112-1 ;
Vu la délibération n°CG140316001 du 14 mars 2016 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir relative aux modalités de financement des opérations routières ;
Vu la délibération n°CG040416011 du 4 avril 2016 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir relative aux modalités de participation financière des collectivités aux déviations ;
Vu la délibération du 6 décembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant la présente convention ;

PRÉAMBULE

Par délibération des 14 mars 2016 et 4 avril 2016 susvisées, l'Assemblée départementale a fixé les modalités de financement des opérations routières des collectivités territoriales, notamment pour les déviations, en prévoyant un taux de participation des collectivités territoriales intéressées à hauteur de 10 %.

La réalisation de la déviation de la RD 939 a été programmée en deux tranches :

- Une tranche 1, intéressant les communes de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles, pour laquelle, les travaux ont été réalisés avec une mise en circulation fin 2021.

- Une tranche 2, intéressant les communes de Châteauneuf-en-Thymerais, de Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Sauveur-Marville et Thimert-Gâtelles, pour laquelle, des travaux préparatoires ont été réalisés en 2022

S'agissant de la tranche 2, seule la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, directement concernée par le contournement de son agglomération, participe au financement de la déviation de la RD 939, pour un montant total de 10 % du coût HT de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux participant au financement de la part de la commune à hauteur de 50 %.

Nonobstant, toutes les communes concernées par le périmètre de la déviation de la RD 939 sont également concernées dans le cadre de transferts de voirie prévus par la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-CC2026-257-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

ARTICLE 1 :OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation respective du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au financement de la déviation de la RD 939.

La présente convention a également pour objet de préciser les engagements respectifs du Département et de l'ensemble des Communes à l'occasion de la réalisation des transferts de domanialité induits de portions de routes départementales en voirie communale.

La présente convention porte uniquement sur la seconde tranche de l'opération.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Le Département financera la totalité des travaux définis à la présente convention et acceptés des parties.

ARTICLE 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

La programmation prévisionnelle de ces travaux sera proposée au programme pluriannuel d'investissement du Département d'Eure-et-Loir.

Le total estimé des travaux est de 11 600 000 € HT, soit 13 920 000 € TTC.

1) Montant estimé des participations financières des communes avant déductions liées aux rétrocessions

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais verse une participation financière à hauteur de 10 % du montant de l'opération,

La répartition des participations financières estimatives nettes de taxe des parties est établie comme suit, avant déductions liées aux transferts de domanialité, et conformément aux engagements des Communes :

- Département : 90 % soit 10 440 000 €
- Commune de Châteauneuf-en-Thymerais : 1 160 000 €

Il convient de noter que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux remboursera directement à la Commune la moitié de la participation versée au Département et ce après application des déductions liées aux transferts de domanialité.

Les communes de Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville et Thimert-Gâtelles ne participent pas financièrement au financement de l'opération.

2) Montant estimé des participations financières des parties après déductions liées aux transferts de domanialité :

A l'occasion des travaux, le Département rétrocèdera aux Communes des routes départementales et des ouvrages d'art. Il convient de déduire de la participation versée par la commune de Châteauneuf-en-Thymerais les montants correspondants, conformément à la délibération du 14 mars 2016 du Conseil départemental. Une seconde déduction est appliquée au regard du montant estimé des travaux d'entretien des ouvrages d'art transférés.

Ce montant ne pourra pas être modifié, quelle que soit la réalité des travaux d'entretien et la durée de vie de l'ouvrage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-CC2026-257-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

Concernant la Commune de Châteauneuf-en-Thymerais, il convient d'appliquer les déductions suivantes :

RD/OA	PR	Linéaire	Classification	Montant déduits	Modalités de calcul (délibérations de 2016)
RD transférées					
RD 939	65+895 à 65+1044	149 ml	C1	8 940 €	60 000 € / Km (C1)
RD 939	66+073 à 67+372	1 467 ml	C1	88 020 €	60 000 € / Km (C1)
28G0928045	0+000 à 0+158	158 ml	C1	9 480 €	60 000 € / Km (C1)
RD 928	44+614 à 45+583	821 ml	C1	49 260 €	60 000 € / Km (C1)
RD 140.17	0+000 à 0+651	651 ml	C1	39 060 €	60 000 € / Km (C1)
RD 140.16	0+000 à 0+570	570 ml	C1	34 200 €	60 000 € / Km (C1)
RD 140	20+336 à 21+458	672 ml	C3	13 440 €	20 000 € / Km (C3)
RD 140.5	0+000 à 2+277	2 280 ml	C4	22 800 €	10 000 € / Km (C4)
Total RD		**6 768 ml**		**265 200 €**	
Ouvrage d'art transféré à la commune					
Sans objet				0	Montant estimé des travaux d'entretien
Montant total déduit				**265 200 €**	

Après application des déductions liées aux transferts de domanialité, la participation estimée de la commune de Châteauneuf en Thymerais est établie comme suit :

- Commune de Châteauneuf-en-Thymerais : 1 160 000 € - 265 200 € soit 894 800 € net de taxes.

Il faut noter que c'est sur ce montant net que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux participera à un taux de 50 % des sommes réellement versées par les communes.

La participation estimée de la Communauté d'agglomération est donc établie comme suit :
- Pour la commune de Châteauneuf-en-Thymerais : 894 800 € x 50 % = 447 400 € net de taxes.

La participation sera versée directement à la commune concernée comme détaillé à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 : RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE PAR LE DÉPARTEMENT

En sa séance du 4 avril 2016, l'Assemblée départementale a adopté le principe d'un étalement dans le temps de la participation due par les communes.

L'étalement des participations versées par la commune s'effectuera sur 10 ans à compter de la date de mise en service de la seconde tranche de travaux soit :
- 89 480 € par an (montant estimatif) pour la Commune de Châteauneuf-en-Thymerais.

Le Département procédera au recouvrement de la participation financière de la commune par l'émission d'un titre de recettes dès validation du décompte général définitif, après détermination du montant de la participation, puis, dès l'année suivante, au deuxième trimestre de chaque année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-CC2026-257-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

ARTICLE 5 :RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAR LA COMMUNE

La participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera versée selon le même échelonnement que celui appliqué par le Département, sur 10 ans à compter de la mise en service de la seconde tranche de travaux, soit :

- 44 740 € par an (montant estimatif) pour la Commune de Châteauneuf-en-Thymerais.

La commune procédera au recouvrement de la participation financière de la Communauté d'agglomération par l'émission d'un premier titre de recettes, après détermination du montant définitif de la participation par le Département, puis, à partir de l'année suivante, au troisième trimestre de chaque année.

A ces titres de recettes des communes, devront impérativement être joints ceux émis par le Département.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU MONTANT DE L'OPÉRATION, RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION

Une fois les travaux terminés le coût global de l'opération sera alors définitivement réactualisé en fonction du des coûts liés à l'opération.

Le montant des participations de chaque partie, avant déductions liées aux rétrocessions, sera modifié proportionnellement au coût global de l'opération. Le montant des participations de chaque partie, après déduction, et le montant des appels de fonds seront modifiés en conséquence.

Si le coût définitif de l'opération conduit à augmenter le montant de la participation de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais (après déductions liées aux rétrocessions) de plus de 10 %, cette majoration financière sera alors formalisée par un avenant conclu entre les parties.

Dans le cas contraire, les sommes ajustées seront appelées sans modification de la convention.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE DOMANIALITÉ :

Les portions de routes départementales précisées dans le tableau ci-dessous feront l'objet d'un classement dans le domaine public routier des communes concernées :

RD/OA	PR	Linéaire	Classification
RD transférées Saint-Maixme-Hauterive			
RD 939	67+692 à 67+824	132 ml	C1
RD 323.1	0+000 à 0+481	481 ml	C4
RD 323	4+085 à 4+565	480 ml	C4
Total RD		**1 093 ml**	
RD transférées Saint-Sauveur-Marville			
RD 323.6	0+300 à 0+649	349 ml	C4
Total RD		**349 ml**	
RD transférées Thimert-Gâtelles			
RD 9 28	45+691 à 45+867	176 ml	C1
RD 323.6	0+000 à 0+300	300 ml	C4
Total RD		**476 ml**	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-CC2026-257-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

Le transfert de la totalité des voies listées ci-dessus sera rendu effectif après réception des travaux de déviation de la tranche n°2.

Un procès-verbal de transfert de domanialité sera établi entre le Département et chacune des Communes.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir de la date de signature par les parties. Elle prend fin à compter de la constatation, par procès-verbal, de la fin des travaux.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et seulement si cette mise en demeure est restée sans réponses.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Les Communes et le Département demeurent chacun responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages causés aux biens et aux personnes trouvant leur origine dans l'exercice de leurs compétences respectives.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles, même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la Convention. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsque l'une des parties prouve qu'il y a un cas de force majeure.

Lorsqu'un événement, échappant au contrôle d'une des Communes ou du Département, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention, événement dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations précitées par le Département.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation du programme d'action, objet de la présente convention. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement des sommes engagées ne soit exigé.

Toute situation particulièrement exceptionnelle autre que les cas de force majeur ne permettant pas une réalisation du programme d'action contractualisé dans les délais prévus pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. A défaut de trouver un compromis, la subvention pourra faire l'objet d'un remboursement partiel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261008-CC2026-257-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Publication : 08/10/2026

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

Tout litige apparaissant dans l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans, en cas d'échec de résolution par voie amiable.

Convention établie en 6 exemplaires originaux
Pièces jointes :
- *1 carte*

Chartres, le 27 février 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Châteauneuf-en-Thymerais

Jean-Louis RAFFIN
Maire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAIXME-HAUTERIVE

Le Maire, C. HELIAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR MARVILLE

le Maire,

Jean-Pierre BRASSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THIMERT-GÂTELLES

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX